

N° 12-11

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 13 décembre 2023

AVIS ET PUBLICATION :

▪ **SERVICES DECONCENTRES :**

- Agence Régionale de Santé Grand Est/ Délégation territoriale Marne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Agence Régionale de Santé Grand Est/ Délégation territoriale Marne

p 4

- Décisions tarifaires

DECISION TARIFAIRE N° 2023-2088 - 40144 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE EPSM MARNE -
510020688

- VU la Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté de l'ARS n° 2023-3515 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est ;
- VU la décision n° 2023-0372 du 23-mai 2023 portant nomination de madame le Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY, en tant que Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne à compter du 1^{er} juin 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/12/2009 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE EPSM MARNE (510020688) sise CHE DE BOUY 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX 51022 Châlons-en-Champagne et gérée par l'entité dénommée ETABT PUBLIC SANTE MENTALE MARNE (510000052) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 28338 en date du 03 août 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE EPSM MARNE - 510020688

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 4 649 168,69 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	993 907,66
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 439 864,63
	- dont CNR	86 617,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	487 806,90
	- dont CNR	22 539,00
	Reprise de déficits	70 429,50
	TOTAL Dépenses	4 992 008,69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 649 168,69
	- dont CNR	109 156,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	342 840,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 387 430,72 €. Soit un prix de journée globalisé de 262,41 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 4 469 583,19 € (douzième applicable s'élevant à 372 465,27 €)
 - prix de journée de reconduction de 252,28 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETABT PUBLIC SANTE MENTALE MARNE (510000052) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation
La Directrice de la Délégation Territoriale de la
Marne

Pour le Délégué Départemental de la Marne,

ARS Grand Est

Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY

DECISION TARIFAIRE N°38771 2023-1921 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD JEAN COLLERY - 510000383

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD JEAN COLLERY -
510000094

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD - MAISON DE RETRAITE D'AY -
510022783

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 23/11/2020 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°30072 2023-1342 en date du 16 octobre 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD JEAN COLLERY (510000383), a été fixée à 4 908 600,50 €, dont 360 984,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 893 390,72 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510000094	4 398 669,13	0,00	0,00	32 400,00	0,00	0,00
510022783	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	462 321,59

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510000094	77,90	0,00	0,00	0,00
510022783	0,00	0,00	0,00	44,44

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 407 782,56 €.

-personnes handicapées : 15 209,78 € (dont 15 209,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
51002278 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 209,78

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
51002278 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	43,83

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 267,49 € (dont 1 267,49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 547 616,50 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 532 406,72 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510000094	4 063 485,13	0,00	0,00	32 400,00	0,00	0,00
510022783	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	436 521,59

		Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
510000094	71,96	0,00	0,00	0,00	
510022783	0,00	0,00	0,00	41,96	

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 377 700,56 €

-personnes handicapées : 15 209,78 €
(dont 15 209,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510022783	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 209,78

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510022783	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	43,83

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 267,48 € (dont 1 267,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD JEAN COLLERY (510000383) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne, le 07 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne,
Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

Pour le Délégué Départemental de la Marne,
ARS Grand Est



Valérie Pajak

DECISION TARIFAIRE N°38770 2023-1909 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
EHPAD "FONDATION DUCHATEL" - 510000110

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne en date du 01/10/2023;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "FONDATION DUCHATEL" (510000110) sise 3 R WALBAUM 51360 VERZENAY 51360 Verzenay et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE VERZENAY (510000482) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 20758 2023-0847 en date du 29 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD "FONDATION DUCHATEL" -510000110

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 030 667,40 € au titre de 2023, dont 166 157,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 222,28 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 998 267,40	60,14
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	142,73
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 864 510,40 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 832 110,40	55,14
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	142,73
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 375,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE VERZENAY (510000482) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 07 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne,
Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY


Pour le Délégué Départemental de la Marne,
ARS Grand Est

Valérie Pajak

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information

Document divulgué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

DECISION TARIFAIRE N°2023-2083 - 40149 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE CMPP DE CHALONS - 510000334

- VU la Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté de l'ARS n° 2023-3515 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est ;
- VU la décision n° 2023-0372 du 23 mai 2023 portant nomination de madame le Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY, en tant que Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne à compter du 1^{er} juin 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP DE CHALONS (510000334) sise 25 R DU VERBEAU 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE 51000 Châlons-en-Champagne et gérée par l'entité dénommée ASSO CHAL DE READ MEDI PEDAGOG (510011588) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 28352 en date du 03 août 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée CMPP DE CHALONS - 510000334

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 1 868 797,53 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 904,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 698 704,52
	- dont CNR	13 548,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	226 782,87
	- dont CNR	8 354,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 988 391,39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 868 797,53
	- dont CNR	21 902,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	81 568,77
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	38 025,09
		TOTAL Recettes

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 733,13 €. Soit un prix de journée globalisé de 134,77 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 1 884 920,62 € (douzième applicable s'élevant à 157 076,72 €)
 - prix de journée de reconduction de 135,93 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO CHAL DE READ MEDI PEDAGOG (510011588) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation

La Directrice de la Délégation Territoriale de la

Marne
Pour le Délégué Départemental de la Marne,
ARS Grand Est

Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY

Valérie Pajak

DECISION TARIFAIRE N°2023-2084 - 40148 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE INSTITUT MEDICO EDUCATIF-BLACY - 510000474

- VU la Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté de l'ARS n° 2023-3515 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est ;
- VU la décision n° 2023-0372 du 23 mai 2023 portant nomination de madame le Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY, en tant que Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne à compter du 1^{er} juin 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF-BLACY (510000474) sise 16 R DES PERRIERES 51300 BLACY 51300 Blacy et gérée par l'entité dénommée APEI DE VITRY LE FRANCOIS (510009590) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 28350 en date du 03 août 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée INSTITUT MEDICO EDUCATIF-BLACY - 510000474

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 3 947 283,65 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	318 528,26
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 599 555,04
	- dont CNR	28 872,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 410 684,80
	- dont CNR	775 774,78
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 328 768,10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 947 283,65
	- dont CNR	804 646,78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 796,43
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	353 688,02
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	4 328 768,10

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 328 940,30 €. Soit un prix de journée globalisé de 240,69 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024 : 3 142 636,87 € (douzième applicable s'élevant à 261 886,41 €)
 - prix de journée de reconduction de 191,62 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE VITRY LE FRANCOIS (510009590) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation

La Directrice de la Délégation Territoriale de la
Marne

Pour le Délégué Départemental de la Marne,
ARS Grand Est

Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY

Valérie Pajak

DECISION TARIFAIRE N°38769 2023-1910 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
EHPAD RÉSIDENCE DU PARC - 510002132

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne en date du 01/10/2023;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RÉSIDENCE DU PARC (510002132) sise 2 RES DU PARC 51240 ST GERMAIN LA VILLE - 51240 Saint-Germain-la-Ville et gérée par l'entité dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE (510000920) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 22114 2023-0895 en date du 03 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE DU PARC -510002132

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 3 301 034,80 € au titre de 2023, dont 652 901,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 275 086,23 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 101 179,50	95,99
UHR	0,00	0
PASA	71 086,07	0
Hébergement Temporaire	16 200,00	48,36
Accueil de jour	112 569,23	56,71

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 648 133,80 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 448 278,50	75,78
UHR	0,00	0
PASA	71 086,07	0
Hébergement Temporaire	16 200,00	48,36
Accueil de jour	112 569,23	56,71

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 220 677,82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

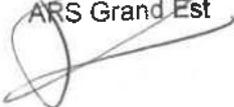
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MAISON DE RETRAITE (510000920) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 07 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne,
Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

Pour le Délégué Départemental de la Marne,

ARS Grand Est


Valérie Pajak

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act

Page 2 of 2

DECISION TARIFAIRE N°38768 2023-6340 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
MAISON DE RETRAITE LE VILLAGE - 510003536

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne en date du 01/10/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE LE VILLAGE (510003536) sise CHE DE BOUY 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE 51000 Châlons-en-Champagne et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER LEON BOURGEOIS (510000037) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 22144 2023-0896 en date du 03 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LE VILLAGE -510003536

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 5 810 967,39 € au titre de 2023, dont 363 500,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 484 247,28 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 778 567,39	74,87
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	21,60
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 447 467,39 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 415 067,39	70,16
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	21,60
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 453 955,62 €.

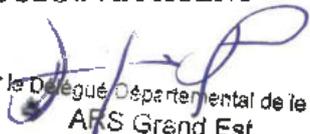
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER LEON BOURGEOIS (510000037) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 07 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne,
Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY


Pour le Délégué Départemental de la Marne,
ARS Grand Est

Valérie Pajak

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act

Version finale

DECISION TARIFAIRE N°41330 2023-2202 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
EHPAD " JEAN D'ORBAIS" - 510003668

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD " JEAN D'ORBAIS" (510003668) sise 3 R BERTRAND DE MUN - CS30013 51722 REIMS CEDEX 51722 Reims et gérée par l'entité dénommée BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 20752 2023-0844 en date du 29 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD " JEAN D'ORBAIS" -510003668

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 429 072,98 € au titre de 2023, dont 17 854,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 202 422,75 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 380 472,98	66,50
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	48 600,00	90,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 411 218,98 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 362 618,98	66,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	48 600,00	90,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 934,92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

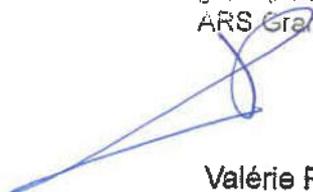
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 11 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne,
Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

Pour le Délégué Départemental de la Marne,
ARS Grand Est



Valérie Pajak

**DECISION TARIFAIRE N°41475 2023-2215 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD SARRAIL - 510003783**

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SARRAIL (510003783) sise 21 R JEAN HENRI FABRE 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX 51037 Châlons-en-Champagne et gérée par l'entité dénommée CCAS DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE (510009517) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 22168 2023-0897 en date du 03 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD SARRAIL -510003783

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 496 528,53 € au titre de 2023, dont 106 900,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 208 044,04 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 233 741,73	53,48
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	44,63
Accueil de jour	230 386,80	128,35

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 389 628,53 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 126 841,73	50,92
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	44,63
Accueil de jour	230 386,80	128,35

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 199 135,71 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE (510009517) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 12 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne,
Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

Pour le Délégué Départemental de la Marne,
~~ARS Grand Est~~



Valérie Pajak

2023-12-13

12-11

DECISION TARIFAIRE N° 2023-2085 - 40147 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE L'ESAT DE L'APEI VITRY LE FRANCOIS - 510004146

- VU la Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté de l'ARS n° 2023-3515 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est ;
- VU la décision n° 2023-0372 du 23 mai 2023 portant nomination de madame le Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY, en tant que Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne à compter du 1^{er} juin 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DE L'APEI VITRY LE FRANCOIS (510004146) sise 6 AV DE LA REPUBLIQUE 51300 VITRY LE FRANCOIS 51300 Vitry-le-François et gérée par l'entité dénommée APEI DE VITRY LE FRANCOIS (510009590) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 28346 en date du 03 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT DE L'APEI VITRY LE FRANCOIS-510004146

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 517 599,49 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 246,37
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 201 122,52
	- dont CNR	13 548,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	186 807,60
	- dont CNR	13 128,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 635 176,49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 517 599,49
	- dont CNR	26 676,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	95 857,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 720,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 466,62 €. Le prix de journée est de 65,70 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024: 1 490 923,49 € (douzième applicable s'élevant à 124 243,62 €)
 - prix de journée de reconduction : 64,54 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE VITRY LE FRANCOIS (510009590) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation
La Directrice de la Délégation Territoriale de la
Marne

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est de la Marne,
Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY

Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY

Valérie Pollet

DECISION TARIFAIRE N°41486 2023-2213 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE RESIDENCE WILSON CHU REIMS - 510004286

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE WILSON CHU REIMS (510004286) sise 25 BD PRÉSIDENT WILSON 51092 REIMS CEDEX 51092 Reims et gérée par l'entité dénommée CHU REIMS (510000029) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 20756 2023-0846 en date du 29 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée RESIDENCE WILSON CHU REIMS -510004286

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 19 721 460,53 € au titre de 2023, dont 1 050 549,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 643 455,04 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	18 981 039,72	67,18
UHR	0,00	0
PASA	288 836,41	0
Hébergement Temporaire	145 800,00	45,76
Accueil de jour	305 784,40	94,79

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 18 670 911,53 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	17 930 490,72	63,46
UHR	0,00	0
PASA	288 836,41	0
Hébergement Temporaire	145 800,00	45,76
Accueil de jour	305 784,40	94,79

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 555 909,29 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU REIMS (51000029) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 11 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne,
Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY


Pour le Délégué Départemental de la Marne,
ARS Grand Est

Valérie Pajak

DECISION TARIFAIRE N°41329 2023-2190 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
OMEG'AGE GESTION - 920039914

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –
EHPAD LE SOURIRE CHAMPENOIS - 510004369

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 30/01/2019 prenant effet au 30/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8874 2023-0528 en date du 22 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OMEG'AGE GESTION (920039914), a été fixée à 1 718 166,91 €, dont 24 616,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 718 166,91 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510004369	1 495 324,91	0,00	0,00	81 000,00	141 842,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510004369	52,52	73,97	141,56	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 143 180,58 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 693 550,91 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 693 550,91 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510004369	1 470 708,91	0,00	0,00	81 000,00	141 842,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510004369	51,66	73,97	141,56	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 141 129,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OMEG'AGE GESTION (920039914) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne, le 11 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne,
Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

Pour le Délégué Départemental de la Marne,
ARS Grand Est



Valérie Pajak

DECISION TARIFAIRE N°41328 **2023-2191** PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN - 690003728

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –
EHPAD "RESIDENCE SAINT MARTIN" - 510004377.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 08/08/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 20754 2023-0845 en date du 29 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728), a été fixée à 1 310 220,96 €, dont 7 700,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 310 220,96 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510004377	1 261 620,96	0,00	0,00	48 600,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510004377	56,45	55,48	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 109 185,08 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 302 520,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 302 520,96 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510004377	1 253 920,96	0,00	0,00	48 600,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510004377	56,11	55,48	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 108 543,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne, le 11 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne,
Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

Pour le Délégué Départemental de la Marne,
ARS Grand Est

Valérie Pajak

...
...
...

...

DECISION TARIFAIRE N°41327 2023-2203 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
RESID. " ORPEA LA MONTAGNE DE REIMS" - 510006018

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESID. " ORPEA LA MONTAGNE DE REIMS" (510006018) sise AV DE LA MONTAGNE DE REIMS 51500 VILLERS ALLERAND 51500 Villers-Allerand et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 20746 2023-0841 en date du 29 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée RESID. " ORPEA LA MONTAGNE DE REIMS" -510006018

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 973 475,84 € au titre de 2023, dont -21 755,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 247 789,65 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 736 348,59	73,99
UHR	0,00	0
PASA	67 110,00	0
Hébergement Temporaire	113 400,00	164,83
Accueil de jour	56 617,25	209,69

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 995 230,84 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 704 748,59	73,13
UHR	0,00	0
PASA	67 110,00	0
Hébergement Temporaire	113 400,00	164,83
Accueil de jour	109 972,25	407,30

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 249 602,57 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 11 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne,
Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

Pour le Délégué Départemental de la Marne,
ARS Grand Est



Valérie Pajak

Unité de la République
Unité de la République

Unité de la République

DECISION TARIFAIRE N°38767 2023-1938 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER DE FISMES - 510000128

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE FISMES - 510010127

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE L'HOPITAL LOCAL DE FISMES -
510012198

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 31/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°30070 2023-1339 en date du 16 octobre 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE FISMES (510000128), a été fixée à 5 172 816,45 €, dont 315 688,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 125 709,35 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510010127	4 212 405,63	0,00	69 528,75	16 200,00	0,00	0,00
510012198	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	827 574,97

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510010127	71,64	45,76	0,00	0,00
510012198	0,00	0,00	0,00	44,46

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 427 142,45 €.

-personnes handicapées : 47 107,10 € (dont 47 107,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
51001219 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47 107,10

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
51001219 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	43,02

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 925,59 € (dont 3 925,59€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 857 128,45 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 810 021,35 €

		Dotations (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510010127	3 957 417,63	0,00	69 528,75	16 200,00	0,00	0,00
510012198	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	766 874,97

		Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
510010127	67,31	45,76	0,00	0,00	
510012198	0,00	0,00	0,00	41,20	

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 400 835,12 €

-personnes handicapées : 47 107,10 €
(dont 47 107,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510012198	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47 107,10

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510012198	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	43,02

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 925,59 € (dont 3 925,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE FISMES (510000128) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne, le 07 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne,
Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

Pour le Délégué Départemental de la Marne,
ARS Grand Est

Valérie Pajak

DECISION TARIFAIRE N°38766 2023-1939 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-MENEHOULD - 510000102

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - MAISON DE RETRAITE CH
D'ARGONNE - 510010135

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIADPA - CH DE SAINTE-MENEHOULD -
510012339

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 04/06/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°30050 2023-1332 en date du 16 octobre 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-MENEHOULD (510000102), a été fixée à 4 653 206,32 €, dont 362 810,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 653 206,32 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510010135	3 797 365,12	0,00	0,00	32 400,00	69 641,00	0,00
510012339	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	753 800,20

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510010135	73,15	156,52	72,54	0,00
510012339	0,00	0,00	0,00	45,89

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 387 767,19 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 290 396,32 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 290 396,32 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510010135	3 482 655,12	0,00	0,00	32 400,00	69 641,00	0,00
510012339	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	705 700,20

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510010135	67,09	156,52	72,54	0,00
510012339	0,00	0,00	0,00	42,97

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 357 533,03 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-MENEHOULD(510000102) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne, le 07 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne,
Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

Pour le Délégué Départemental de la Marne,
ARS Grand Est



DECISION TARIFAIRE N° 2023-2090 - 40146 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE M.A.S "LES ALOUETTES" - 510011968

- VU la Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté de l'ARS n° 2023-3515 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est ;
- VU la décision n° 2023-0372 du 23 mai 2023 portant nomination de madame le Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY, en tant que Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne à compter du 1^{er} juin 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée M.A.S "LES ALOUETTES" (510011968) sise 4 R MAURICE RENARD 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE 51000 Châlons-en-Champagne et gérée par l'entité dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (510004492) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 28344 en date du 03 août 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée M.A.S "LES ALOUETTES" - 510011968

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 5 524 460,98 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	626 008,63
	- dont CNR	15 448,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 076 897,73
	- dont CNR	86 617,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	307 674,62
	- dont CNR	28 173,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	6 010 580,98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 524 460,98
	- dont CNR	130 238,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	486 120,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 460 371,75 €. Soit un prix de journée globalisé de 219,62 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2024: 5 394 222,98 € (douzième applicable s'élevant à 449 518,58 €)
- prix de journée de reconduction de 214,44 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (510004492) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation

La Directrice de la Délégation Territoriale de la
Marne

Pour le Délégué Départemental de la Marne,
ARS Grand Est

Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY

Valérie Pajak

DECISION TARIFAIRE N°41326 2023-2192 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL - 750720534

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes –
MAISON D'ACCUEIL DU CHATEAU D'AY - 510012008

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 08/04/2019 prenant effet au 08/04/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8872 2023-0527 en date du 22 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTÉ ST MICHEL (750720534), a été fixée à 1 963 270,23 €, dont 14 100,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 963 270,23 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510012008	1 556 037,81	252 176,35	0,00	81 000,00	74 056,07	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510012008	62,62	59,56	63,84	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 163 605,85 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 949 170,23 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 949 170,23 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510012008	1 541 937,81	252 176,35	0,00	81 000,00	74 056,07	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510012008	62,05	59,56	63,84	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 162 430,85 €.

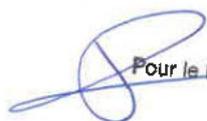
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL(750720534) et aux structures concernées.

Fait à Châlons en Champagne, le 11 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne,
Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY


Pour le Délégué Départemental de la Marne,
ARS Grand Est

Valérie Pajak

... ..
... ..

... ..

DECISION TARIFAIRE N°41324 2023-2204 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE RESIDENCE LES 3 ROSES - 510012156

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE LES 3 ROSES (510012156) sise 3 R DU PROFESSEUR LANGEVIN 51200 EPERNAY 51200 Épernay et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 9196 2023-0556 en date du 22 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée RESIDENCE LES 3 ROSES -510012156

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 851 399,63 € au titre de 2023, dont 12 900,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 283,30 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 609 307,59	69,92
UHR	0,00	0
PASA	60 931,20	0
Hébergement Temporaire	81 000,00	63,38
Accueil de jour	100 160,84	115,13

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 838 499,63 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 596 407,59	69,36
UHR	0,00	0
PASA	60 931,20	0
Hébergement Temporaire	81 000,00	63,38
Accueil de jour	100 160,84	115,13

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 208,30 €.

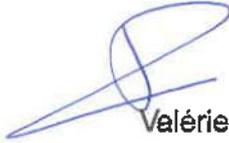
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 11 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne,
Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY
Pour le Délégué Départemental de la Marne,
ARS Grand Est



Valérie Pajak

DECISION TARIFAIRE N°41323 2023-2205 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE RES "ORPEA ST ANDRE" - REIMS - 510012958

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RES "ORPEA ST ANDRE" - REIMS (510012958) sise 16 R RAYMOND GUYOT 51100 REIMS 51100 Reims et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 19536 2023-0835 en date du 29 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée RES "ORPEA ST ANDRE" - REIMS -510012958

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 880 760,41 € au titre de 2023, dont 25 500,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 730,03 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 880 760,41	55,06
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 855 260,41 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 855 260,41	54,31
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 605,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

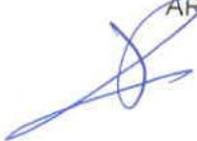
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 11 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne,
Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

Pour le Délégué Départemental de la Marne,
ARS Grand Est



Valérie Pajak

2012-11-13

12/13/2012

DECISION TARIFAIRE N° 2023-2089 - 40145 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE SESSAD "LE MIKADO" - 510012982

- VU la Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté de l'ARS n° 2023-3515 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est ;
- VU la décision n° 2023-0372 du 23 mai 2023 portant nomination de madame le Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY, en tant que Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne à compter du 1^{er} juin 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD "LE MIKADO" (510012982) sise 31 R ARISTIDE BRIAND 51300 VITRY LE FRANCOIS 51300 Vitry-le-François et gérée par l'entité dénommée APEI DE VITRY LE FRANCOIS (510009590) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 28342 en date du 03 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD "LE MIKADO" - 510012982

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 350 306,82 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 084,33
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	340 840,03
	- dont CNR	6 856,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 056,06
	- dont CNR	2 635,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	393 980,42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	350 306,82
	- dont CNR	9 491,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 585,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 774,20
	Reprise d'excédents	40 314,40
		TOTAL Recettes

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 192,24 €.
Le prix de journée est de 83,41 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 381 130,22 € (douzième applicable s'élevant à 31 760,85 €)
- prix de journée de reconduction : 90,75 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE VITRY LE FRANCOIS (510009590) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation

La Directrice de la Délégation Territoriale de la
Marne

Pour le Délégué Départemental de la Marne,
ARS Grand Est

Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY

DECISION TARIFAIRE N°41322 **2023-2206** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD "VILLA BEAUSOLEIL" - 510018278

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/10/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "VILLA BEAUSOLEIL" (510018278) sise 24 CHE DES VIGNES 51300 LOISY SUR MARNE 51300 Loisy-sur-Marne et gérée par l'entité dénommée SAS VILLA BEAUSOLEIL (920002110) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 22494 2023-0911 en date du 03 juillet 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD "VILLA BEAUSOLEIL" -510018278

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 070 844,36 € au titre de 2023, dont 10 200,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 570,36 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 928 060,44	50,75
UHR	0,00	0
PASA	61 783,92	0
Hébergement Temporaire	81 000,00	52,26
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASE, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 060 644,36 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 917 860,44	50,48
UHR	0,00	0
PASA	61 783,92	0
Hébergement Temporaire	81 000,00	52,26
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 720,36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS VILLA BEAUSOLEIL (920002110) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 11 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne,
Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

Pour le Délégué Départemental de la Marne,
ARS Grand Est



Valérie Pajak

DECISION TARIFAIRE N° 2023-20114 - 40480 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE JEAN MULLER -
510018518

- VU la Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté de l'ARS n° 2023-3515 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est ;
- VU la décision n° 2023-0372 du 23 mai 2023 portant nomination de madame le Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY, en tant que Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne à compter du 1^{er} juin 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/03/2009 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE JEAN MULLER (510018518) sise 7 AV DE LA REPUBLIQUE 51300 VITRY LE FRANCOIS 51300 Vitry-le-François et gérée par l'entité dénommée APEI DE VITRY LE FRANCOIS (510009590) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 28340 en date du 03 août 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE JEAN MULLER- 510018518

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 336 321,63 € au titre de 2023, dont 9 491,00 € à titre non reductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 28 026,80 €.

Soit un forfait journalier de soins de 129,35 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 326 830,63 € (douzième applicable s'élevant à 27 235,89 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 125,70 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE VITRY LE FRANCOIS (510009590) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation

La Directrice de la Délégation Territoriale de la

Mayenne le Délégué Départemental de la Mayenne,
ARS Grand Est


Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY

Valérie Pajak

DECISION TARIFAIRE N°41321 2023-2207 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
EHPAD "LES PARENTELES DE REIMS" - 510019789

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne, en date du 01/10/2023;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/07/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LES PARENTELES DE REIMS" (510019789) sise 30 R DE NICE 51100 REIMS 51100 Reims et gérée par l'entité dénommée SARL LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE (750019408) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 20750 2023-0843 en date du 29 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD "LES PARENTELES DE REIMS" -510019789

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 338 704,80 € au titre de 2023, dont 13 800,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 194 892,07 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 969 092,94	67,15
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	226 800,00	46,29
Accueil de jour	142 811,86	84,01

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 324 904,80 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 955 292,94	66,68
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	226 800,00	46,29
Accueil de jour	142 811,86	84,01

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 742,07 €.

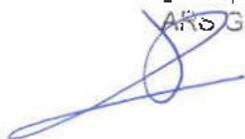
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE (750019408) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 11 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne,
Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY
Pour le Délégué Départemental de la Marne,
ARS Grand Est



Valérie Pajak

DECISION TARIFAIRE N° 2023-2087 - 40143 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE SESSAD "SAINT EXUPERY" - 510023682

- VU la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté de l'ARS n° 2023-3515 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est ;
- VU la décision n° 2023-0372 du 23 mai 2023 portant nomination de madame le Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY, en tant que Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne à compter du 1^{er} juin 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD "SAINT EXUPERY" (510023682) sise 25 R DU VERBEAU 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE 51000 Châlons-en-Champagne et gérée par l'entité dénommée ASSO CHAL DE READ MEDI PEDAGOG (510011588) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 28336 en date du 03 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD "SAINT EXUPERY" - 510023682

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 304 045,24 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 265,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	254 539,63
	- dont CNR	2 285,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 831,71
	- dont CNR	2 635,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	325 636,34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	304 045,24
	- dont CNR	4 920,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 937,67
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	10 653,43
		TOTAL Recettes

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 337,10 €.
Le prix de journée est de 126,37 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 309 778,67 € (douzième applicable s'élevant à 25 814,89 €)
- prix de journée de reconduction : 128,75 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO CHAL DE READ MEDI PEDAGOG (510011588) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation
La Directrice de la Délégation Territoriale de la
Marne

Pour le


Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY
Valérie Fre

DECISION TARIFAIRE N° 2023-1878 - 37127 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. CRMC - - 510000151

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut d'éducation motrice - IEM ERIC DEGREMONT - 510023773

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD "ROSE DES VENTS" FAGNIERES -
510023781

- VU la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 31/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11430 en date du 23 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. CRMC (510000151), a été fixée à 2 955 374,57 €, dont - 162 741,95 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 955 374,57 € (dont 2 955 374,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510023773	1 159 661,46	1 319 516,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510023781	0,00	0,00	0,00	0,00	476 196,49	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510023773	615,21	401,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510023781	0,00	0,00	0,00	0,00	75,86	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 246 281,21 € (dont 246 281,21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 118 116,52 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 118 116,52 €
(dont 3 118 116,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510023773	1 242 539,22	1 413 818,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510023781	0,00	0,00	0,00	0,00	461 758,49	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510023773	659,17	430,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510023781	0,00	0,00	0,00	0,00	73,56	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 259 843,04 € (dont 259 843,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. CRMC (510000151) et aux structures concernées.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation
La Directrice de la Délégation Territoriale de la
Marne

Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY
Pour le Délégué Départemental de la Marne,
ARS Grand Est



Valérie Pajak

DECISION TARIFAIRE N°2023-1884 - 37334 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE FAM LES ANTES – 510024953

- VU la Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/04/2016 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LES ANTES (510024953) sise 36 R ROYER COLLARD 51320 SOMPUIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CAT "LES ANTES" (510001043) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 28334 en date du 03 août 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée FAM LES ANTES – 510024953

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 162 814,00 € au titre de 2023, dont 9 491,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 13 567,83 €.

Soit un forfait journalier de soins de 89,21 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2024: 153 323,00 € (douzième applicable s'élevant à 12 776,92 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 84,01 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU CAT "LES ANTES" (S10001043) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation
La Directrice de la Délégation Territoriale de la
Marne

Pour le Délégué Départemental de la Marne,
ARS Grand Est
Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY



Valérie Pajak

DECISION TARIFAIRE N°2023-1879 - 37260 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE ESAT "LES ANTES" - 510004138

- VU la Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT "LES ANTES" (510004138) sise 4 R DU FOUR 51320 LE MEIX TIERCELIN 51320 Meix-Tiercelin et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CAT "LES ANTES" (510001043) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 28348 en date du 03 août 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT "LES ANTES" (510004138).

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 325 948,85 € dont 159 126,00 € à titre non reconductible.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 931,43
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 071 612,24
	- dont CNR	6 420,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	192 782,58
	- dont CNR	152 706,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 449 326,25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 325 948,85
	- dont CNR	159 126,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	109 539,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 838,40
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 495,74 €. Le prix de journée est de 57,40 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024: 1 166 822,85 € (douzième applicable s'élevant à 97 235,24 €)
 - prix de journée de reconduction : 50,51 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU CAT "LES ANTES" (510001043) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation

La Directrice de la Délégation Territoriale de la
Marne ^{Pour le Département de la Marne,}
ARS Grand Est

Pe

3,

Docteur Sandrine SEGOVIA-KUEN

Valérie

DECISION TARIFAIRE N°40220 2023-2086 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
CENTRE DE RESSOURCES AUTISME - 510016439

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la MARNE en date du 23 mai 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/11/1997 de la structure Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (510016439) sise R DU GENERAL KOENIG 51092 REIMS CEDEX 51092 Reims et gérée par l'entité dénommée CHU REIMS (510000029) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°26666 en date du 18 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME - 510016439

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 222 088,67 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 301,67
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 787,00
	- dont CNR	2 285,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 000,00
	- dont CNR	1 000,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	222 088,67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	222 088,67
	- dont CNR	3 285,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	222 088,67

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 507,39 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 218 803,67 € (douzième applicable s'élevant à 18 233,64 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU REIMS (510000029) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-en-Champagne,

Le 08 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne

Pour le Délégué Départemental de la Marne,
ARS Grand Est

Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY



Valérie Pajak
2

DECISION TARIFAIRE N°37090 2023-1722 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS. GESTION DE L'INST MICHEL FANDRE - 510000623

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut d'Education Sensorielle Sourd/Aveugle - CRESVAL INSTITUT MICHEL FANDRE - 510000300

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP D'EPERNAY - 510000326

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP D'EPERNAY - 510006166

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - S.S.E.S.A.D DU CRESVAL - 510023955

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la MARNE en date du 01/10/2023 ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 11/07/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13286 2023-0660 en date du 13 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. GESTION DE L'INST MICHEL FANDRE (510000623), a été fixée à 7 828 005,62 €, dont 123 182,50 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 7 963 337,50 € (dont 7 828 005,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIA D
510000300	1 249 382,40	2 024 531,51	457 377,29	0,00	1 221 334,19	170 083,91	485 566,23	0,00
510000326	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 558 967,96	0,00	0,00
510023955	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510006166	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	796 094,01	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000300	132,94	2 149,18	0,00	0,00	167,67	4 252,10	280,19	0,00
510000326	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	155,83	0,00	0,00
510023955	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510006166	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 461,28	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 663 611,46 € (dont 652 333,80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 660 762,13 €. Celle imputable au Département de 135 331,88 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 55 063,51 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 277,66 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
510006166	660 762,13	135 331,88

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 840 155,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 7 840 155,00 €
(dont 7 704 823,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000300	1 233 204,39	1 998 316,23	451 454,79	0,00	1 205 519,36	167 881,54	479 278,72	0,00
510000326	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 521 130,96	0,00	0,00
510023955	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510006166	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	783 369,01	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000300	131,22	2 121,35	0,00	0,00	165,50	4 197,04	276,56	0,00
510000326	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	152,05	0,00	0,00
510023955	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510006166	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 405,95	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 653 346,25 € (dont 642 068,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance

Maladie s'élève à 648 037,13 €. La dotation imputable au Département est de 135 331,88 €
La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 54 003,09 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 277,66 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
510006166	648 037,13	135 331,88

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GESTION DE L'INST MICHEL FANDRE (51000623) et aux structures concernées.

Fait à Chalons-en-Champagne,

le 07 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne

Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

Pour le Délégué Départemental de la Marne,
ARS Grand Est

Valérie Pajak

DECISION TARIFAIRE N°36927 2023-1708 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION SEVE-EVEIL - 510000649

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'EVEIL - 510000391

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT "EPI" - 510011752

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA SEVE ET LE RAMEAU - 510017189

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD L'EVEIL - 510025257

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépense pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la MARNE en date du 01/10/2023 ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 06/12/2010 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 29111 2023-4349 en date du 11 septembre 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SEVE-EVEIL (510000649), a été fixée à 6 191 407,53 €, dont 270 334,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 6 191 407,53 € (dont 6 191 407,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000391	1 307 446,10	3 105 778,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510011752	0,00	879 300,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510017189	703 840,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510025257	0,00	0,00	0,00	0,00	195 042,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	INT	Prix de journée (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000391	373.13	212.87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510011752	0,00	59.49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510017189	123,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510025257	0,00	0,00	0,00	0,00	170.94	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 515 950,63 € (dont 515 950,63€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 886 073,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 886 073,53 €
(dont 5 886 073,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000391	1 238 889,12	2 942 924,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510011752	0,00	828 773,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510017189	691 816,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510025257	0,00	0,00	0,00	0,00	183 670,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000391	353,56	201,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510011752	0,00	56,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510017189	121,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510025257	0,00	0,00	0,00	0,00	32,31	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 490 506,13 € (dont 490 506,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SEVE-EVEIL (510000649) et aux structures concernées.

Fait à Châlons-en-Champagne,

le 07 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne

Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

Pour le Délégué Départemental de la Marne,
ARS Grand Est

Valérie Pajak

DECISION TARIFAIRE N°36999 2023-1715 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE G P E A J H DE LA MARNE - 510009673

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DU GPEAJH - LE CLOS VILLERS - 510000458

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DU GPEAJH - 510012933

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DU GPEAJH - 510018369

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la MARNE en date du 01/10/2023 ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 18/12/2017 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13848 2023-0723 en date du 3 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée G P E A J H DE LA MARNE (510009673), a été fixée à 4 313 697,69 €, dont 90 279,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 313 697,69 € (dont 4 313 697,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000458	656 111,87	2 197 974,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012933	0,00	835 706,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510018369	0,00	0,00	0,00	0,00	623 904,35	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000458	237,21	158,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012933	0,00	67,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510018369	0,00	0,00	0,00	0,00	266,97	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 359 474,81 € (dont 359 474,81€ imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 223 418,69 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 223 418,69 €
(dont 4 223 418,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000458	639 047,96	2 140 810,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012933	0,00	826 484,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510018369	0,00	0,00	0,00	0,00	617 075,35	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000458	231,04	154,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012933	0,00	66,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510018369	0,00	0,00	0,00	0,00	264,05	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 351 951,56 € (dont 351 951,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire G P E A J H DE LA MARNE (510009673) et aux structures concernées.

Fait à Chalons-en-Champagne,

le 07 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,

Et par délégation,

La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne

Pour le Délégué Départemental de la Marne
ARS Grand Est

Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

3

Valérie Pajak

DECISION TARIFAIRE N°37089 2023-1751 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOC AIDE AUX IMC NORD-EST - 510009665

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut d'éducation motrice - IEM CRM VAL DE MURIGNY - 510002421

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - IEPM DE MONTVILLERS -
080002132

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD IEPM DE MONTVILLERS -
080009871

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA BARAUDELLE -
080009996

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FOYER D'ACC MEDICALISE
JEAN THIBIERGE - 510011489

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD "IMC" DE REIMS - 510012123

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DE MURIGNY
(IMC) - 510012792

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD "IMC" VAL DE MURIGNY -
510012883

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH DES IMC - 510016348

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP BIEN NAITRE EN CHAMPAGNE-
ARDENNE - 510023815

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - M.A.S "MARC TOUSSAINT" - 510023872

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE, Virginie en qualité de Directrice Générale l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice Territoriale de la MARNE en date du 01/10/2023 ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 02/08/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n° 30058 2023-0616 en date du 16 octobre 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC AIDE AUX IMC NORD-EST (510009665), a été fixée à 18 955 967,78 €, dont 20 265,31 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 881 849,35 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510012123	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	881 849,35

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510012123	0,00	0,00	0,00	48,99

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080002132	453,02	301,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
080009871	0,00	0,00	0,00	0,00	149,90	0,00	0,00	0,00
080009996	89,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510002421	448,12	300,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510011489	98,27	110,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012792	0,00	67,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012883	0,00	0,00	0,00	0,00	173,65	0,00	0,00	0,00
510016348	0,00	0,00	0,00	0,00	54,97	0,00	0,00	0,00
510023872	314,45	356,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510023815	0,00	0,00	0,00	0,00	16,02	15,18	3,73	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 537 519,23 € (dont 1 506 176,54€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 325 533,49 €. Celle imputable au Département de 376 112,28 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 193 794,46 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 31 342,69 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
510023815	2 325 533,49	376 112,28

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 19 311 814,75 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 869 949,35 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 6 783,45 €.

-personnes handicapées : 18 450 230,71 € (dont 18 074 118,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080002132	895 161,23	1 192 353,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
080009871	0,00	0,00	0,00	0,00	236 991,20	0,00	0,00	0,00
080009996	741 800,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510002421	1 123 875,32	3 074 735,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510011489	1 451 869,31	124 181,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012792	0,00	1 000 948,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012883	0,00	0,00	0,00	0,00	988 075,82	0,00	0,00	0,00
510016348	0,00	0,00	0,00	0,00	457 442,84	0,00	0,00	0,00
510023872	4 034 357,97	426 792,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510023815	0,00	0,00	0,00	0,00	117 777,53	2 231 307,04	352 561,20	0,00

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510012123	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	869 949,35

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510012123	0,00	0,00	0,00	48,33

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 72 495,78 €

-personnes handicapées : 18 441 865,40 €
(dont 18 065 753,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080002132	891 530,59	1 187 517,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
080009871	0,00	0,00	0,00	0,00	225 242,20	0,00	0,00	0,00
080009996	727 674,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510002421	1 112 410,76	3 043 370,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510011489	1 424 084,77	121 804,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012792	0,00	982 987,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012883	0,00	0,00	0,00	0,00	963 910,82	0,00	0,00	0,00
510016348	0,00	0,00	0,00	0,00	450 236,84	0,00	0,00	0,00
510023872	3 975 126,07	420 525,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510023815	0,00	0,00	0,00	0,00	116 336,08	2 208 601,85	590 504,84	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080002132	451,18	300,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
080009871	0,00	0,00	0,00	0,00	142,47	0,00	0,00	0,00
080009996	87,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510002421	443,54	297,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510011489	96,38	108,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012792	0,00	65,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012883	0,00	0,00	0,00	0,00	169,40	0,00	0,00	0,00
510016348	0,00	0,00	0,00	0,00	54,10	0,00	0,00	0,00
510023872	309,83	351,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510023815	0,00	0,00	0,00	0,00	15,83	15,02	6,25	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 536 822,11 € (dont 1 505 479,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 539 330,49 €. La dotation imputable au Département est de 376 112,28 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 211 610,87 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 31 342,69 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
510023815	2 539 330,49	376 112,28

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC AIDE AUX IMC NORD-EST (510009665) et aux structures concernées.

Fait à Chalons-en-Champagne,

le 07 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne

Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

Pour le Délégué Départemental de la Marne,
ARS Grand Est



Valérie Pajak

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès à l'information

DECISION TARIFAIRE N°40222 2023-2091 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT "LA JONCQUIERE" - 510010556

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la MARNE en date du 23 mai 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT "LA JONCQUIERE" (510010556) sise 64 RTE NATIONALE 51140 JONCHERY SUR VESLE 51140 Jonchery-sur-Vesle et gérée par l'entité dénommée ASSOC DE GEST DU CTRE DE JONCHERY (510009657) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27502 en date du 26 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT "LA JONCQUIERE"-510010556

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 274 239,28 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 735,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 043 658,00
	- dont CNR	6 420,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 700,32
	- dont CNR	4 203,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 406 093,32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 274 239,28
	- dont CNR	10 623,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	91 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	40 854,04
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 186,61 €.
Le prix de journée est de 59,61 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2024: 1 304 470,32 € (douzième applicable s'élevant à 108 705,86 €)
 - prix de journée de reconduction : 61,03 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DE GEST DU CTRE DE JONCHERY (510009657) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-en-Champagne,

le 08 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne,
ARS Grand Est

Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY



Valérie Pajak

DECISION TARIFAIRE N°40221 2023-2092 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT ELISA 51 - 510012289

La Directrice Générale l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la MARNE en date du 23 mai 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/10/2018 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ELISA 51 (510012289) sise 12 R MAURICE HALBXACHS 51100 REIMS 51100 Reims et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION IPSIS (770812352) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26658 en date du 18 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT ELISA 51-510012289

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 845 904,90 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 900,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	576 638,90
	- dont CNR	6 420,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	223 408,44
	- dont CNR	8 406,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	871 947,34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	845 904,90
	- dont CNR	14 826,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 042,44
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	871 947,34

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 492,08 €.

Le prix de journée est de 68,60 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASE, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 831 078,90 € (douzième applicable s'élevant à 69 256,58 €)
- prix de journée de reconduction : 67,40 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

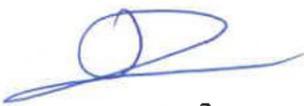
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION IPSIS (770812352) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-en-Champagne,

le 08 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation, ^{Pour le Délégué Départemental de la Marne,}
La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne ^{ARS Grand Est}

Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY



Valérie Pajak

DECISION TARIFAIRE N°40218 2023-2093 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
SAMSAH - 510022098

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la MARNE en date du 23 mai 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/08/2010 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH (510022098) sise 14 R GUTEMBERG 51100 REIMS 51100 Reims et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'AMITIE (510000854) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26660 en date du 18 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée SAMSAH- 510022098

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 570 575,61 € au titre de 2023, dont 3 414,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 47 547,97 €.

Soit un forfait journalier de soins de 82,27 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2024: 567 161,61 € (douzième applicable s'élevant à 47 263,47 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 81,78 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'AMITIE (510000854) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-en-Champagne,

le 08 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne

Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

Pour le Délégué Départemental de la Marne,
ARS Grand Est



Valérie Pajak

DECISION TARIFAIRE N°40223 2023-2095 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE CMPP DE REIMS - 510000318

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la MARNE en date du 23 mai 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP DE REIMS (510000318) sise 14 ALL DES LANDAIS 51100 REIMS Bis 51100 Reims et gérée par l'entité dénommée ASSOC DU CMPP DE REIMS (510000631);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27504 en date du 26 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée CMPP DE REIMS - 510000318

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 2 318 243,67 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 650,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 982 233,43
	- dont CNR	13 548,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	349 799,44
	- dont CNR	8 354,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 392 682,87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 318 243,67
	- dont CNR	21 902,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 800,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 221,81
	Reprise d'excédents	52 417,39
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 186,97 €. Soit un prix de journée globalisé de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2024: 2 348 759,06 €
(douzième applicable s'élevant à 195 729,92 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DU CMPP DE REIMS (510000631) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-en-Champagne,

le 08 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,

Et par délégation,

La Directrice de la Délégation Territoriale de la Mame

Pour le Délégué Départemental de la Mame,

ARS Grand Est


Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY

²Valérie Pajak

DECISION TARIFAIRE N°40219 2023-2096 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2023 DE ITEP LE RESAC (ALEFPA) - 510016579

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Territoriale de la MARNE en date du 23 mai 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/06/2007 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP LE RESAC (ALEFPA) (510016579) sise 23 R DE SACY 51430 BEZANNES 51430 Bezannes et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 26650 en date du 18 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée ITEP LE RESAC (ALEFPA) - 510016579

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 1 211 440,91 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 325,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	928 524,34

	- dont CNR	-71 974,47
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	186 920,00
	- dont CNR	6 305,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 235 769,34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 211 440,91
	- dont CNR	-65 669,47
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 328,43
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 235 769,34

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 953,41 €. Soit un prix de journée globalisé de 330,63 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2024: 1 277 110,38 €
(douzième applicable s'élevant à 106 425,86 €)
- prix de journée de reconduction de 348,56 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons-en-Champagne,

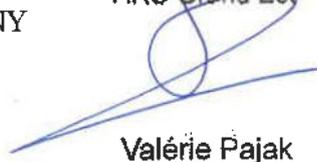
le 08 décembre 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne

Pour le Délégué Départemental de la Marne,

ARS Grand Est

Dr Sandrine SEGOVIA-KUENY


Valérie Pajak